



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 160 du 29 AOUT 2007
imposant des prescriptions complémentaires à la Société Mignon et Fils concernant
l'exploitation de ses installations à ORMOY.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

... / ...

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0087 du 27 mars 2003 autorisant la société Mignon et Fils à exploiter à ORMOY une aire de stockage et de transit de déchets industriels spéciaux, de prétraitement d'eaux hydrocarburées et de lavages intérieurs de citernes routières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/BE/0033 du 13 février 2007 mettant en demeure la société Mignon et Fils de respecter les prescriptions du point 1.1 de l'article 1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0087 du 27 mars 2003,

VU l'Evaluation des Risques Sanitaires remise par la société Mignon et Fils le 21 mai 2007,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 2 juillet 2007, notifié au pétitionnaire le 9 juillet 2007,

CONSIDERANT les nuisances olfactives signalées par les riverains de la Société Mignon et Fils, notamment celles signalées en avril et en mai 2007,

CONSIDERANT que l'efficacité du dispositif de collecte, de canalisation et d'éjection en altitude des effluents atmosphériques générés par les activités de la société Mignon et Fils qui a été installé en application du point 1.1 de l'article 1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-PREF-DCL/0087 du 27 mars 2003, n'est pas démontrée,

CONSIDERANT que la nécessité pour la Société Mignon et Fils de réexaminer l'incidence de ses installations sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et d'examiner les possibilités de réduction de cette incidence,

CONSIDERANT que la protection des intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sera garantie par les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La société Mignon et Fils transmet à Monsieur le Préfet de l'Essonne, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'analyse prévue à l'alinéa 4° b) de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé. Cette mise à jour s'appuie notamment sur un inventaire des types de produits susceptibles d'être reçus et de leurs caractéristiques, ainsi que sur des résultats de mesures des concentrations des émissions de polluants dans l'air et dans l'eau dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité des installations ;

Article 2 :

Sur la base de l'étude prévue à l'article précédent, la société Mignon et Fils fait part à Monsieur le Préfet de l'Essonne, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures qu'elle envisage pour supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients de ses installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures, dont le calendrier prévisionnel de mise en œuvre est précisé, font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues.

En particulier, la société Mignon et Fils réalise à cette fin une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositifs d'épuration des rejets atmosphériques. Cette étude est établie en référence au guide relatif aux meilleures technologies dans le secteur du traitement des déchets (BREF« traitement des déchets »).

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Mignon & Fils sera passible des sanctions prévues par le livre V du Code de l'Environnement.

Article 4

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 5

le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire d'ORMOY,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,**


Roland MEYER